

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3158

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 57 BIS

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant »

les mots :

« adaptée à chaque occupant et dans l'attente d'un hébergement d'urgence en conformité avec les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En collaboration avec le DAL, nous souhaitons garantir le droit au logement des personnes vivant dans des habitats informels.

Tout d'abord, cet amendement vise à éviter que les occupants de quartiers informels soient expulsés et voient leur maison détruite alors que le problème de l'insalubrité peut être réglé par une opération publique de résorption de l'habitat insalubre (RHI). En outre, la notion de "tranquillité publique" présente dans l'article 57 bis est floue et peut être mise en avant de manière fallacieuse.

Ensuite, nous pointons du doigt le risque que l'autorité ne mette en place un hébergement de quelques nuits, aboutissant à terme à la reconstitution d'habitats informels encore plus précaires et insalubres ou d'assister à une augmentation considérable des sans abris.